

**ARR 23 - 154**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20231009-ARR23-154-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
09 OCT. 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION ET AFFECTATION D'UN OSSUAIRE MUNICIPAL AU SEIN DE L'ANCIEN CIMETIERE COMMUNAL.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu la loi n° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-8, L. 2223-4 et R 2223-6

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18,

Considérant ce qui suit :

Il y a lieu de prévoir dans le cimetière communal, sis au 12, rue du Cimetière 94500 Champigny-sur-Marne, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions funéraires non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise administrative voire d'abandon ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'emplacement 74 division 24 est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la commune.

Cet ossuaire municipal est affecté, à perpétuité, à recevoir après expiration du délai de rotation de cinq ans les restes des corps inhumés en terrain commun, les restes des corps inhumés dans les concessions funéraires dont la durée de validité est expirée et n'ayant pas fait l'objet de renouvellement dans le délai de carence justifiant une reprise administrative, ou encore les restes des corps inhumés dans les concessions funéraires en état d'abandon réglementairement constaté.

Article 2 : Les restes des corps ne seront déposés ou inhumés dans l'ossuaire communal définitivement qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession funéraire reprise.

Le dépôt dans l'ossuaire communal s'effectuera dans le respect de la dignité dû aux défunts.

Article 3 : A l'occasion du dépôt ou de l'inhumation des restes des corps dans l'ossuaire communal, les noms, prénoms années de naissance et décès des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur place et publié sur le site internet de la ville. Notification adressée :

- A la Préfecture du Val-de-Marne ;
- Au Commissariat de Champigny-sur-Marne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par application << Télérecours citoyens >> accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **09 OCT. 2023**

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

